

Arrêté N° 00339-2020 du 29 octobre 2020



**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE TRAVAUX
SUR LE RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route et notamment son article R 411,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU, l'autorisation de voirie du Département de la Réunion référencé RD SR UTR EST URBAN 2020-10-21-16674 en date du 26/10/2020,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « SAS PAYET » en date du 21 octobre 2020 ;
- **CONSIDERANT**, le déroulement des travaux sur réseau AEP ;
- **CONSIDERANT**, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter **du 02 novembre 2020 au 31 mai 2021 inclus**, la circulation et le stationnement, **rue Richard ADOLPHE (RD55 Route de la Petite Plaine) du PR +0.60 au PR + 1.074**, sont modifiés de **7h30 à 16h00**.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, la circulation est alternée et réglée par feux tricolores ou manuellement par l'utilisation de piquets K10. Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h.

Article 3 : L'entreprise « SAS PAYET » est chargé de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, l'entreprise « SAS PAYET ».

Le Maire,



Johnny PAYET